

(¹)

(N° 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1892.

RÉPRESSION DES ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL (¹).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (²).

ARTICLE UNIQUE.

L'article 310 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou *des habitations ou terres occupées par les ouvriers*, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

(¹) Projet de loi, n° 164 (session de 1890-1891).

Rapport, n° 102.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.